

Unité départementale de Côte d'Or

Dijon, le 27 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Avia Thevenin & Ducrot

Station-service
21600 LONGVIC

Références : 0003300623/2022-209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement Avia Thevenin & Ducrot implanté Station-service 21600 LONGVIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Avia Thevenin & Ducrot
- Station-service 21600 LONGVIC
- Code AIOT dans GUN : 0003300623
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

AVIA - Station service

AVIA est un acteur pétrolier spécialisé dans le domaine des stations-service, la distribution de fiouls et de lubrifiants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 100 m SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 B	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 09/05/2022, article L.511-2	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Vu les quantités des produits inflammables présentes potentiellement sur le site (capacité totale de stockage de 120m³), l'ensemble des moyens de lutte contre incendie doit impérativement être disponible à tout instant. De plus, le personnel de la station doit être formé pour l'utilisation de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2022, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'installation est exploitée sous couvert d'un récépissé de déclaration en date du 11 janvier 1990. Il s'agit d'une station-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) classée à la rubrique 1435 sous le régime de déclaration avec contrôle. Le registre de l'exploitant, datant du 4 mai 2022, indique que le volume total distribué en 2021 est inférieur à 20 000 m ³ . L'installation est soumise à l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Étiquetage L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La présence de deux fûts, de 240 l chacun, a été constatée sur le site. Ils ne portent aucune étiquetage lisible. Selon l'exploitant il s'agit de bidons d'huiles de cuisine usagés. Tous les réservoirs doivent être identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a fourni une estimation des stocks pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Par sondage, les quantités suivantes ont été vérifiées : - gasoil (environ 30m3); - GNR (3,5m3) Le plan du site indique clairement les stockages de produits inflammables. Sur le site, la présence de lubrifiant en faible quantité (inférieures à 60 l) et de bouteilles de gaz (propane et butane) a été constatée. Concernant le gaz, il s'agit de bouteilles de petite taille (10 et 13 kg) que l'exploitant commercialise et 10 bouteilles de 35 kg qui sont utilisées pour le fonctionnement de l'établissement. Toutes sont placées dans les racks fermés. La quantité et les conditions de stockage n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] (PI, alarme optique ou sonore, extincteurs, couverture spéciale anti-feu, dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente). [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'installation est dotée de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'exploitation est équipée de : • alarme sonore, • extincteurs, • bac à sables, • couverture spéciale anti-feu, • dispositifs automatiques d'extinction. Cependant, les vérifications réglementaires appellent quelques remarques : • elles sont consignées dans un registre de sécurité mais l'ensemble des rapports n'est pas disponible; • l'étiquetage de vérification n'est pas apposé sur l'ensemble du matériel (extincteurs automatiques 50 kg de la piste 7 et entre les pistes 3 et 4) • les 3 bacs à sable du site étaient vides le jour de l'inspection. L'ensemble des dispositifs doit être vérifié et disponible à chaque instant. Un RdV avec la société SICLI - Chubb, pour la vérification de l'ensemble de moyens de lutte contre incendie, a été fixé pour le mois de mai (mail du 5 mai 2022). De plus, l'installation ne permet une évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie. En effet, la route séparant la station des services et l'entreprise Resotainer, apprenant à l'exploitant n'est pas praticable. Il est impossible de procéder à une évacuation en toute sécurité. Il a été demandé à l'exploitant de préciser le détail de mise en conformité de route en question. Par ailleurs, 2 bornes à incendie se trouvent à moins de 100m de la bordure de propriété. L'exploitant connaît exactement leurs emplacements. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'une vérification du débit de cette borne. Il a été demandé à l'exploitant de se renseigner auprès des instances compétentes au sujet du débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : Les prescriptions concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur sont affichées au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : Le formulaire de permis feu précise les éléments suivants : • la durée de validité ; • la nature des dangers en fonction de l'intervention est bien spécifiée sur le document ; • les types de matériels qui peuvent être utilisés ainsi que les moyens de protection et de mise en œuvre figurent bien sur le permis ; • une vérification de mise en sécurité de l'endroit d'intervention est réalisée avant le départ de l'entreprise (rangement des outils, et des moyens de protection) ; • l'exploitant procède également à une ronde de surveillance, qui fait partie des consignes d'exploitation. La gestion de travaux à point chaud n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 B
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
Constats : Aucune formation pour le personnel du site sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie n'a pas pu être justifiée. Selon l'exploitant les démarches auprès de gestionnaire du site pour organiser une formation ont été entreprises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant.
Constats : Les stockages et éliminations de déchets n'appellent pas de remarque : L'exploitant possède : • 2 bennes d'environ 600 l pour les cartons (enlevées 1 fois par semaine par Dijon Métropole) ; • 1 benne d'environ 600 l pour les déchets ménagers (enlevées 2 fois par semaine également par Dijon Métropole). Les BSD d'enlèvement de boues des séparateurs d'hydrocarbures ont été présentés à l'Inspection (EDIB Longvic).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet